

Commission des finances
1530 Payerne

Au Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Payerne, le 28 septembre 2016

Rapport de la commission des finances sur le préavis n° 17/2016
Arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Conformément à l'art. 53 al. 4 let. c du règlement du Conseil communal, la commission des finances (CoFin) vous fait part de son avis sur le préavis cité en titre, adopté par la Municipalité le 31 août 2016.

Pour l'étude de ce préavis, la CoFin s'est réunie à deux reprises les 14 et 20 septembre derniers. Lors de la première séance, nous avons procédé à une étude approfondie du préavis et établi une liste de questions adressée à la Municipalité. Lors de la seconde séance M. Le Conseiller municipal Eric Küng, accompagné du boursier communal M. Bernard Moreillon nous ont apporté les réponses à nos questions. Nous les remercions pour le détail et la transparence des explications apportées.

Préambule :

L'arrêté d'imposition est le document qui détermine les taux de tous les impôts et taxes perçus par la commune. Il peut être établi pour une période de un à cinq ans.

Situation financière de la commune:

La comparaison des résultats de 2010 à 2015 montre, qu'à l'exception de l'année 2013, les comptes communaux publiés se sont toujours soldés par un résultat positif ceci, après le versement d'importants montants en amortissements complémentaires, ou attribués aux provisions.

Cependant, dans son rapport sur les comptes 2015, la CoFin relevait déjà l'évolution des ratios pour les années 2012 à 2015 qualifiant d'insuffisante la capacité d'autofinancement de la commune :

« La capacité d'autofinancement de la commune, soit la capacité de financer les investissements sans avoir recours à l'emprunt, demeure toujours insatisfaisante. La commune de Payerne ne dégage toujours pas suffisamment de recettes pour financer de manière appropriée ses investissements ou pour rembourser ses engagements. »

De même, au moment du rapport sur les comptes 2015, la CoFin a fait la remarque suivante :

« Une comparaison entre les recettes fiscales principales des années 2014 et 2015 (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune) fait apparaître une diminution de recettes. Ce constat est plus qu'inquiétant, dès lors qu'il indique que la capacité contributive de la population payernoise est, malgré la hausse du taux d'imposition et l'augmentation continue de la population, en diminution. »

Certes, toutes les taxations 2015 n'étant pas encore effectuées, les effets de l'augmentation du taux d'impôt décidée pour 2015 ne sont pas encore mesurables et restent à venir. Néanmoins, en réponse à nos questions sur la situation projetée des comptes 2016, il nous a été confirmé que les montants prévus au budget 2016 pour les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, comme pour les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, devraient être tenus.

Charges supplémentaires:

La CoFin observe que l'augmentation prévisible des charges communales liées à la participation communale au fonctionnement de l'ASIPE, à la mise en place d'une ligne de bus, à l'augmentation du personnel communal et aux conséquences de la 3^{ème} réforme de l'imposition des entreprises a déjà été au centre des discussions sur l'arrêté d'imposition 2015-2016. Nous constatons aujourd'hui que certaines de ces charges, bien qu'incontournables, ne sont pas encore effectives:

- Le budget 2017 de l'ASIPE n'a pas encore été voté par l'association, néanmoins il est connu que, des charges supplémentaires dues à la mise en place du parascolaire (100% d'occupation à ce jour), à l'achat de mobilier, à l'exploitation de la bibliothèque et au coût des transports provoquent une augmentation budgétaire des charges de l'ordre de frs 200'000.- dont la commune de Payerne devra assumer plus du 65 %.
- La Municipalité ne s'est pas encore prononcée formellement sur une augmentation du personnel communal pour 2017, par hypothèse, un renforcement des ressources d'un ETP, lié au développement communal, pourrait représenter une charge annuelle entre frs 65'000.- et frs 140'000.- (selon le niveau de poste à repourvoir).
- Dès 2018, l'exploitation d'une ligne de bus desservant notamment le nouveau quartier de la Coulaz va grever annuellement les comptes communaux d'environ frs 500'000.-
- La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) aura inéluctablement des répercussions sur les comptes communaux. En 2017 déjà, le taux d'imposition cantonal des personnes morales est réduit de 8.5% à 8%. Ce taux atteindra 3.3 % en 2019. La perte fiscale pour la commune estimée à frs 700'000.- devrait être, toute ou partie, compensée par la péréquation financière intercommunale. L'incertitude est grande quant aux conséquences de cette mise en œuvre. La CoFin appelle à la plus grande attention et à la plus grande prudence concernant cet objet.
- D'importants investissements en cours, pour près de 12'000'000.- vont générer une augmentation annuelle des amortissements de l'ordre de frs 300'000.-. Une évaluation réalisée au stade du projet de budget 2017 confirme ce chiffre. La CoFin s'est, par ailleurs, interrogée sur d'éventuels investissements dont les amortissements se termineraient en 2017-2018. Le représentant de l'exécutif et le boursier communal nous ont confirmé qu'il n'y a rien de significatif à chercher de ce côté-là.

En résumé, la CoFin estime grossièrement à frs 550'000.- l'augmentation des charges budgétaires à prendre en compte pour l'année 2017 et à frs 1'000'000.- pour l'année 2018.

Taux d'imposition, validité de l'arrêté d'imposition:

Sachant qu'à ce jour,

- Le budget 2017 est en cours d'élaboration,
- Le programme de législature, qui se veut être le fil rouge des investissements communaux pour les 5 prochaines années, est également à l'étude,

A l'instar de la Municipalité, la CoFin est placée dans un contexte difficile et incertain pour évaluer au plus près les conséquences financières provoquées par une éventuelle modification du taux d'imposition.

Sous cet angle, la CoFin veut d'une part donner à la Municipalité des bases stables en matière de revenus fiscaux pour l'anticipation et la priorisation des investissements, mais également d'autre part inciter notre exécutif à poursuivre dans sa politique de maîtrise de l'augmentation des charges budgétaires.

La CoFin souhaite aller vers un maximum de stabilité et vers la meilleure adéquation possible entre les budgets et les comptes annuels. Elle fait également le constat que dans un passé proche les excédents de revenus dégagés sur les comptes communaux auraient permis d'absorber aujourd'hui, dans 2/3 des cas, les charges supplémentaires dont il est fait état ci-dessus.

Et finalement, consciente que la Commune de Payerne se doit de rester compétitive fiscalement au niveau intercommunal, la CoFin préavise favorablement la proposition de la Municipalité de maintenir le taux d'impôt actuel de 75% pour une durée de 2 ans, soit 2017 et 2018. Sachant bien entendu que si toutes les hypothèses formulées ne se vérifiaient pas à très court terme, l'exécutif peut en tout temps provoquer l'étude d'un nouvel arrêté d'imposition.

Impôt sur les divertissements :

La proposition de la Municipalité de modifier l'arrêté d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur les divertissements consiste en fait à régulariser une pratique existante par l'octroi d'une délégation de compétence via l'arrêté d'imposition.

Pour l'année 2015, 3 exonérations ont été accordées par la Municipalité, à de sociétés locales, pour un montant total d'environ frs 4'600.-

De manière à clarifier au mieux la délégation de compétence et à lever toute ambiguïté dans l'appréciation de la situation embarrassante avec laquelle notre Municipalité aurait à lutter, la CoFin propose de fixer une limite par cas et une limite annuelle et, par conséquent, d'amender l'article 1 des conclusions municipales et le projet d'arrêté d'imposition.

Le texte décrivant les exceptions de l'article 10 - Impôt sur les divertissements est amendé comme suit :

Exceptions :

*Sur demande, la Municipalité se réserve le droit ou non d'abandonner l'impôt sur les divertissements en cas de déficit de la manifestation ou de la saison sportive ou culturelle, ceci sur présentation des comptes déficitaires. L'abandon est décidé jusqu'à concurrence du montant du déficit et non de l'impôt, **jusqu'à une limite de frs 5'000.- par cas et au maximum de frs 10'000.- par année.***

Au vu de ce qui précède, à l'unanimité, la commission des finances vous propose en conclusion de voter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Payerne

vu le préavis n° 17/2016 de la Municipalité du 31 août 2016;

ouï le rapport de la Commission des Finances ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

d é c i d e

Article 1 amendé : d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018 sur la base du projet annexé, amendé au point 10 et faisant partie intégrante de ce préavis.

Article 2 : d'exprimer la gratitude des autorités communales aux contribuables payernois pour leur compréhension et leur ponctualité.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour la commission des finances :

Guy Gilliand – Président rapporteur



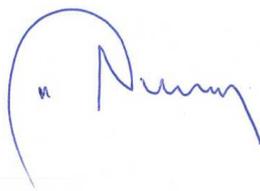
Urs Berchtold



Roland Bucher



Francis Collaud



Christian Gauthier



Djordje Ney



David Seem

